

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022-612 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation d'un concours de pêche,
- **Vu** la demande présentée le 4 août 2022 par Monsieur Roger BENAC, Président de l'ASCA Pêche, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, avenue du Bois, le samedi 27 août 2022 de 07h00 à 13h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Pêche représentée par Monsieur Roger BENAC, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion d'un concours de pêche, avenue du Bois à AUREILHAN.

➤ Le samedi 27 août 2022 de 07h00 à 13h00.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 9 août 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI